

Annexe les éléments clés du calcul de la retraite CRPCEN – les majorations de pension

LES MAJORATIONS DE LA PENSION DE RETRAITE CRPCEN

Certaines situations peuvent donner droit à une majoration du montant de votre pension de retraite.

LA MAJORATION ENFANTS

Cette majoration permet d'augmenter le montant de votre pension de retraite CRPCEN lorsque vous avez élevé au moins 3 enfants jusqu'à leur 16^e anniversaire.

Peuvent donner droit à cette majoration :

- vos enfants¹,
- les enfants de votre conjoint et les enfants recueillis, dont vous avez assumé la charge effective au moins 9 ans avant leurs 16 ans.

Cette majoration est égale à :

- 10 % du montant de votre pension si vous avez élevé 3 enfants,
- 5% supplémentaires par enfant à partir du 4^e.

Exemple : pour 5 enfants, la majoration du montant de la pension est de 20 %

À savoir

La majoration enfants peut vous être attribuée même si une majoration de même nature vous est également accordée par un autre régime vous servant une pension de retraite.

La majoration enfants est attribuée au plus tôt au 16^e anniversaire du 3^e enfant ouvrant le droit.

Si cet anniversaire intervient avant la date d'effet de votre pension de retraite, la majoration vous est accordée à cette même date.

Si cet anniversaire intervient après la date d'effet de votre pension de retraite, vous devrez en demander le bénéfice lorsque votre 3^e enfant aura 16 ans.

Il en sera de même si vous avez plus de 3 enfants. L'attribution des 5% supplémentaires est dépendante de la date à laquelle la condition d'âge est remplie.

À noter

Le montant de votre pension de retraite, augmenté de la majoration enfants, ne peut pas dépasser le montant du salaire servant au calcul de votre pension de retraite (salaire annuel moyen)²

LA SURCOTE PARENTALE

Pour bénéficier de la surcote parentale, vous devez :

- être né à partir de 1966,
- avoir acquis au moins 1 trimestre de majoration liée aux enfants (maternité, éducation, adoption, enfant handicapé, congé parental),
- totaliser au moins 172 trimestres.

Cette surcote augmente le montant de votre pension de retraite de 1,25 % par trimestre cotisé accompli au-delà de 172 trimestres, au cours de l'année précédant l'âge légal de la retraite. Elle est au maximum de 5%.

Exemple : Nathalie, née en 1967, totalise, à 62 ans et 3 mois, 172 trimestres tous régimes de retraite de base dont 8 trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfant. Elle pourra avoir droit à une surcote parentale de 5% au titre des 4 trimestres travaillés et cotisés entre 62 ans et 3 mois et 63 ans et 3 mois³.

¹ Enfants dont la filiation est établie. En cas de divorce vous devez avoir assumé leur charge effective jusqu'à leurs 16 ans

² Salaire déterminé à partir de vos 10 meilleurs salaires annuels cotisés à la CRPCEN

³ Âge légal de la retraite CRPCEN applicable aux assurés nés en 1967

LA MAJORATION ANCIENNETÉ

Lorsque vous totalisez, à la CRPCEN, le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum de 75 % et poursuivez votre activité après 67 ans, votre pension de retraite est majorée de 1,25 % par trimestre entier accompli au-delà de cet âge, soit 5 % par année (dans la limite de 25 %).

Cette majoration, spécifique à la CRPCEN, est distincte de la surcote. Elle est cumulable avec cette dernière.

À savoir

Pour les assurés nés avant 1957, l'âge au-delà duquel l'activité doit être poursuivie pour avoir droit à la majoration ancienneté est fixé à 65 ans. Puis, il augmente de 4 mois par génération pour être porté à 67 ans pour les assurés nés à compter de 1962.

LA MAJORATION POUR HANDICAP

Si vous remplissez les conditions de la retraite anticipée au titre d'un handicap, vous pouvez bénéficier d'une majoration de votre pension.

Cette majoration est déterminée d'après la formule suivante :

$$\frac{\text{Nombre de trimestres cotisés à la CRPCEN en étant en situation d'incapacité permanente à 50\%}}{\text{Nombre de trimestres d'assurance à la CRPCEN}} \times 1/3$$

À noter

Le montant de votre pension majorée ne peut pas excéder le montant que vous auriez obtenu par application du taux maximum de pension de 75%.

Si vous bénéficiez également de la majoration enfants, celle-ci s'ajoute au montant de votre pension majorée au titre du handicap, sans que le total puisse excéder le montant du salaire servant au calcul de votre pension de retraite (salaire annuel moyen).²